

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2016

PROTECTION DE LA NATION - (N° 3381)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL72

présenté par
M. Raimbourg, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Après trente jours de mise en œuvre de l'état d'urgence, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, soixante députés ou soixante sénateurs, aux fins d'examiner si les conditions énoncées au premier alinéa demeurent réunies. Il se prononce dans les délais les plus brefs par un avis public. Il procède de plein droit à cet examen et se prononce dans les mêmes conditions au terme de soixante jours de mise en œuvre de l'état d'urgence et à tout moment au-delà de cette durée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il proposé, en cas de mise en œuvre de l'article 36-1, de confier au Conseil constitutionnel le soin de vérifier si les conditions de déclaration de cet état d'urgence sont toujours réunies. Ces avis publics seraient rendus tous les 30 jours.